

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 137

présenté par

Mme Ménard, Mme Thill et M. Son-Forget

AVANT L'ARTICLE 1ER ARédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} :

« Permettre aux adultes d'exercer leur toute puissance sur les enfants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce chapitre organise la privation définitive, légale et arbitraire de père pour l'enfant issu d'une PMA dans un couple de femmes ou une femme seule.

L'enfant n'aura jamais la possibilité d'établir un lien affectif, familial et sécurisant avec son père. Son enfance, ses souvenirs, sa construction seront définitivement amputés du rôle du père et de son affection.

Une fois encore, c'est l'intérêt de l'adulte et la satisfaction de son désir tout puissant qui priment sur l'intérêt de l'enfant.

Organiser un tel renoncement méritait d'être dit clairement.